

Le Directeur général des élections,  
Ottawa

Cher monsieur — Je ne doute pas qu'une fois les élections terminées, vous recevrez un grand nombre de suggestions en ce qui concerne les améliorations à apporter. C'est pour cette raison que je me permets de vous offrir la suivante :

Supprimer les instructions aux électeurs qui bien souvent les embrouillent et leur substituer à chaque bureau de scrutin les noms etc., et le parti politique auquel les candidats appartiennent, de même que sur l'avis de l'octroi d'un bureau de scrutin en ajoutant simplement le nom du parti. Lib., N.G., C.C.F., etc., etc.

Hart, L. T., avocat, N.G.

Hornet, S.N., cultivateur, C.C.F.

Tripp, J. P., pharmacien, Lib.

Donner instruction de placer un X en regard du parti pour lequel on désire voter. A mon sens, comme on a pu s'en rendre compte l'autre jour, cela serait beaucoup plus facile pour l'électeur qui n'est pas intelligent à l'excès.

Votre dévoué,

(signé) T.C. SMOOTHY,

*Un sous-officier rapporteur.*

Un autre article de fond de l'*Ottawa Citizen* traitait du même sujet. Il a été soumis au comité du programme. L'article se lit ainsi qu'il suit :

On propose également d'insérer dans le bulletin de vote immédiatement en regard du nom du candidat, des lettres désignatrices pour indiquer le parti politique ou l'affiliation du candidat. Pour la première fois, à l'élection générale, en 1945, de telles lettres indicatrices ont figuré sur des documents officiels concernant les élections fédérales.

A cette occasion, les règlements électoraux concernant les électeurs en service de guerre ont autorisé le Directeur général des élections à insérer des lettres indicatrices sur la liste publiée au Canada et outre-mer, après le nom de chaque candidat, donnant les nom et prénoms de chaque candidat choisi dans chaque district électoral. La liste a été publiée pour les électeurs en service de guerre à enregistrer leur vote. Il n'y a pas de doute qu'un tel procédé serait utile à tous les électeurs, particulièrement dans les districts où un grand nombre de candidats sont en lice.

Depuis 1944, la Loi des élections de l'Alberta prescrit l'insertion du parti politique ou l'affiliation du candidat, sur le bulletin de vote.

On propose aussi d'insérer dans la loi une disposition voulant que les votes déposés par les membres de l'armée, de la marine et de la force aérienne permanentes soient attribués aux districts électoraux où se trouvait le lieu de résidence des votants avant leur enrôlement.

M. MACNICOL : Ce qui précède s'applique à une question souvent soulevée, monsieur le président. Il s'agit de l'opportunité d'indiquer, après le nom du candidat